

**MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
MRC DE PAPINEAU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2020-007

BUDGET 2021

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux et des modalités de paiement des taxes et compensations pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2021.

ATTENDU que ce conseil se doit de prélever, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'entretien, d'amélioration et pour rencontrer les différentes obligations de la municipalité ;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2021 s'établissent comme suit, à savoir :

REVENUS

Revenus de sources locales (taxes).....	3 090 634 \$
Paiements tenant lieux de taxes.....	269 963 \$
Transferts.....	198 873 \$
Autres revenus.....	136 555 \$
Imposition des droits	102 195 \$
Amendes et pénalités.....	5 000 \$
Intérêts.....	11 050 \$
Autres	16 220 \$
Total des revenus.....	3 830 490 \$

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale.....	810 091 \$
Sécurité publique	424 919 \$
Transport.....	959 121 \$
Hygiène du milieu.....	512 000 \$
Santé et bien-être.....	750 \$
Aménagement, urbanisme et développement	222 663 \$
Loisirs et culture	319 625 \$
Frais de financement.....	104 737 \$

Total des dépenses de fonctionnement 3 353 906 \$

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT..... 476 584 \$

REMBOURSEMENT DE LA DETTE..... 325 817 \$

AFFECTATIONS 150 767 \$

SURPLUS OU DÉFICIT 0 \$

ATTENDU que l'avis de motion concernant l'adoption de ce règlement a été donné durant la séance du 10 novembre 2020;

En conséquence, le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les codes d'activités économiques sur les taxes de services sont définis de la façon suivante :

1. **Agricole paroisse** : un établissement où est exercé une activité agricole à l'intérieur des limites de la paroisse, tels que la culture du sol et des végétaux, son utilisation à des fins sylvicoles ou l'élevage et la garde d'animaux autres que domestiques.
2. **Agricole village** : un établissement où est exercé une activité agricole à l'intérieur des limites du village, tels que la culture du sol et des végétaux, son utilisation à des fins sylvicoles ou l'élevage et la garde d'animaux autres que domestiques.
3. **Atelier d'usinage** : un établissement dont l'activité principale consiste à exploiter des machines-outils servant à travailler le métal, pour produire des pièces et équipement destinés à être vendus. Sont également inclus les ateliers de fabrication sur mesure et de réparation.
4. **Cabane à sucre** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des repas à des fins commerciales et où plusieurs des mets servis sont préparés à l'aide de produits de l'érable.
5. **Coiffure village** : un établissement situé à l'intérieur du territoire du village, où l'exploitant y exécute une ou plusieurs des opérations de coiffure suivantes : coloration, coupe, décapage, décoloration, mordantage, ondulation, permanente, shampooing et traitement du cuir chevelu.
6. **Commerce associable à l'habitation** : un établissement où est exercé, par le propriétaire occupant de l'immeuble, une activité professionnelle. Les activités de vente au détail de biens de consommation ainsi que les salons de coiffure sont exclus de cette catégorie.
7. **Commerce de détail** : un établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, généralement sans transformation, et à fournir des services connexes.
8. **Débit de boissons** : un établissement où l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.
9. **Établissement de loisirs** : un établissement dont l'activité principale consiste à exploiter des installations en plein air ou fermées, ou à offrir des services qui permettent à leurs clients de s'adonner à des sports et à des activités récréatives.
10. **Garage** : un établissement où l'activité principale consiste à fournir des services de réparation et d'entretien mécanique ou de camionnage.
11. **Industrie légère** : un établissement où est exercé une activité industrielle dont l'exercice ne cause pas à l'extérieur des limites de terrain où elle se situe : de vibration, d'émanation de gaz ou de senteur, d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière, de fumée ni ne crée aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne de bruit normal de la rue.
12. **Industrie lourde** : un établissement où est exercé une activité industrielle à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer à l'extérieur des limites de terrain où est exercé l'activité, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou des bruits plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.
13. **Lave-auto** : un établissement dont l'activité principale, ou l'une d'entre elles s'il y en a plusieurs, consiste à laver et nettoyer des véhicules automobiles

14. **Nettoyeur** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec et de blanchissage.
15. **Poste Canada** : un établissement occupé par un bureau de Poste Canada.
16. **Restaurant et alimentation** : un établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent de la nourriture, ainsi que les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires et divers produits domestiques.
17. **Services professionnels** : un établissement dont l'activité principale repose sur le capital humain et sur l'expertise technique de cette dernière. Elle peut par exemple offrir des services de conseils professionnels, d'enseignement, de conception de produits ainsi qu'une main d'œuvre technique pour différents types de besoins.
18. **Soins de santé** : un établissement dont l'activité principale consiste à dispenser des soins de santé à un bénéficiaire de nature humaine ou animale.

Article 3 TAXES FONCIÈRES À TAUX VARIÉS

Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit :

Taux de base résidentiel	0.9375 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux 6 logements et plus	1.0338 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux terrain vague desservi	0.9923 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux commercial	1.0891 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux industriel	1.2132 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Taux agricole	0.9375 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

Article 4 COMPENSATION POUR DÉCHETS DOMESTIQUES

Une compensation pour l'année 2021, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures, des matières recyclables et des matières compostables.

Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivants :

Catégories	Tarifs unitaires
Chaque logement et chalet	141 \$
Commerce de détail	141 \$
Services professionnels	141 \$
Établissement de loisirs	441 \$
Nettoyeur	441 \$
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	441 \$
Garages et lave-autos	441 \$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	141 \$
Débit de boissons	441 \$
Soins de santé	441 \$
Industries légères	414 \$
Industries lourdes	803 \$
Agricole village et paroisse	100 \$
Commerces associables à l'habitation	71 \$
Sûreté du Québec	441 \$
Ministère du Transport	441 \$
Poste Canada	441 \$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un commerce n'est pas applicable.

Article 5 COMPENSATION AQUEDUC MUNICIPAL

Une compensation est fixée pour l'année 2021 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, terrain vacant desservi et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivantes :

Catégories	Tarifs unitaires
Piscine	75\$
Chaque logement et chalet	90\$
Commerce de détail	90\$
Services professionnels	90\$
Établissement de loisirs	180\$
Nettoyeur	180\$
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	180\$
Garages et lave-autos	150\$
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	90\$
Débit de boissons	180\$
Soins de santé	180\$
Industries légères	180\$
Industries lourdes	-
Agricole village et paroisse	180\$
Commerces associables à l'habitation	45\$
Sûreté du Québec	180\$
Ministère du Transport	180\$
Poste Canada	180\$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un logement est applicable ainsi qu'une taxe d'eau pour le salon.

Article 6 COMPENSATION ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est fixée pour l'année 2021 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et terrain vacant desservi et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées.

Cette compensation est fixée sous forme de tarif annuel applicable à une unité pour chacune des catégories de bénéficiaires suivants :

Catégories	Tarifs unitaires
Chaque logement et chalet	200\$
Commerce de détail	
Services professionnels	
Établissement de loisirs	
Nettoyeur	
Restaurants, alimentation, cabane à sucre	
Garages et lave-autos	
Salon de coiffure, barbiers et esthéticiennes	
Débit de boissons	
Soins de santé	
Industries légères	
Industries lourdes	
Agricole village et paroisse	
Sûreté du Québec	
Ministère du Transport	
Poste Canada	
Commerces associables à l'habitation	100 \$

Note : Pour un salon de coiffure, barbier et esthéticienne à même la résidence, le tarif d'un logement est applicable ainsi qu'une taxe d'égout pour le salon.

Article 7 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 2004-08-21 / 2007-06-07 / 2013-008 / 2017-012 / 2019-003 ET FINANCEMENT POUR CAMIONS DES TRAVAUX PUBLICS

Une taxe spéciale du cent dollar d'évaluation imposable telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2021, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, payable en même temps que la taxe foncière selon le tableau détaillé ici-bas.

Dettes catégorie résidentielle	0.0966 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes 6 logements et plus	0.1066 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes terrains vagues desservis	0.0966 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes commerciales	0.1123 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes industrielles	0.1250 \$ par 100\$ d'évaluation imposable
Dettes agricoles	0.0966 \$ par 100\$ d'évaluation imposable

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt de chacun des règlements suivants : 2004-08-21, 2007-06-07, 2013-008, 2017-012 et 2019-003 ainsi que pour l'achat de quatre camions pour le service des travaux publics.

Article 8 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2002-05-16

Une taxe spéciale de 0.02373 \$ par 100\$ d'évaluation imposable sur tous les biens fonds imposables du secteur village pour l'année fiscale 2021, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt du règlement 2002-05-16.

Article 9 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2003-03-18

Une taxe spéciale de 0.01063 \$ par 100\$ d'évaluation imposable sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2021, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement 2003-03-18 (camions et équipement à incendie).

Article 10 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2005-09-08

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2005-09-08 pour le projet du 75^e méridien payable en même temps que la taxe foncière.

Article 11 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2005-09-10

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2005-09-10 pour la phase 1 du projet du 75^e méridien payable en même temps que la taxe foncière.

Article 12 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2009-07-011

Une taxe spéciale de secteur sera imposée en vertu du règlement 2009-07-011 pour le prolongement de l'aqueduc sur la route 148 Est et Ouest, chemins Charlebois, Laflamme, Servant, Salomon-Dicaire et rue Lionel payable en même temps que la taxe foncière.

Article 13 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2010-10-006

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2010-10-006 afin de réaliser des travaux d'aqueduc aux fins de la mise à jour du Plan directeur d'aqueduc soit le bouclage de la rue Elzéar, le surdimensionnement de la conduite du centre communautaire et l'installation d'un poste de surpression d'aqueduc payable en même temps que la taxe foncière.

Article 14 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2011-008

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2011-008 afin de réaliser des travaux d'aqueduc aux fins de la mise à jour du Plan directeur d'aqueduc soit le bouclage du réseau d'aqueduc sur la rue Viger et le remplacement de deux vannes de réduction de pression payable en même temps que la taxe foncière.

Article 15 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2012-003

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2012-003 afin de réaliser le pompage des boues déposées au fond et sur les pentes des étangs 1 et 2, incluant la déshydratation, le transport et la disposition des boues de la station d'épuration payable en même temps que la taxe foncière.

Article 16 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2012-007

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2012-007 afin de procéder à la mise aux normes du puits existant et la construction d'un 2^e puits pour l'eau potable payable en même temps que la taxe foncière

Article 17 TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT 2015-002

Une taxe spéciale sera imposée en vertu du règlement 2015-002 afin de procéder à des travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur les rues Saint-Julien et Henri-Bourassa sud et payable en même temps que la taxe foncière.

Article 18 TAXE INFRASTRUCTURE

Une taxe spéciale de 0.03 \$ par 100\$ d'évaluation imposable sur tous les biens fonds imposables pour l'année fiscale 2021, payable en même temps que la taxe foncière.

Cette taxe spéciale permettra d'engranger certaines sommes pour faire face aux dépenses en lien avec les infrastructures routières vieillissantes et les bâtiments.

Article 19 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les montants mentionnés au compte.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Les modalités de paiement des versements : argent comptant ou mandat de poste, chèques, paiements au guichet des institutions financières, par internet.

Article 20 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Des intérêts et pénalités seront chargés le 31^e jour suivant la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement. Ces taux d'intérêt et pénalité sont fixés par résolution à chaque année.

Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Présentation
Adoption du règlement
Publication

10 novembre 2020
8 décembre 2020

Christian Beauchamp
Maire

Martine Joannis
Directrice générale
Secrétaire-trésorière